



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/15

Date : 19 juin 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IX**

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président  
M. le juge Péter Kovács  
M. le juge Raul C. Pangalangan

**SITUATION EN OUGANDA**

**AFFAIRE LE PROCUREUR *c.* DOMINIC ONGWEN**

**Public**

**Décision relative à la requête présentée par la Défense  
en vertu de la règle 68-2-c du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Benjamin Gumpert

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Krispus Ayena Odongo

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Joseph Akwenyu Manoba  
M<sup>e</sup> Francisco Cox  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes  
et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation  
des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre de première instance IX** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, eu égard aux articles 64-9-a et 69-2 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 68-2-c du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la requête présentée par la Défense en vertu de la règle 68-2-c du Règlement.

## **I. Rappel de la procédure et arguments en présence**

1. Le 4 juin 2018, la Défense de Dominic Ongwen (« la Défense ») a déposé une requête aux fins de présentation, en tant qu'éléments de preuve, de la transcription de cinq entretiens avec le témoin P-39 (« les déclarations »)<sup>1</sup> et de deux documents y relatifs (« les documents connexes »)<sup>2</sup> en vertu de la règle 68-2-c du Règlement (« la Requête »)<sup>3</sup>.
2. La Défense affirme que cet individu n'est pas disponible pour témoigner étant donné qu'« [TRADUCTION] au cours de ses enquêtes, elle a appris que P-0039 était décédé début 2010 ou début 2011<sup>4</sup> ». Elle ajoute qu'elle cherche à l'heure actuelle à localiser et à obtenir le certificat de décès de P-39<sup>5</sup>.
3. Le 11 juin 2018, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé à la Chambre de reporter sa décision jusqu'à ce que la Défense ait établi de manière suffisante le décès de P-39, et de rejeter la Requête s'agissant des documents connexes (« la Réponse »)<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Transcription des entretiens des 27 et 28 août 2004, UGA-OTP-0215-0286-R01, UGA-OTP-0215-0319-R01, UGA-OTP-0215-0357-R01, UGA-OTP-0215-0388-R01 et UGA-OTP-0215-0420-R01.

<sup>2</sup> Compte rendu de l'UPDF, UGA-OTP-0012-0475 ; fichier GUSCO, UGA-OTP-0115-0145.

<sup>3</sup> *Defence Request Pursuant to Rule 68(2)(c) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-02/04-01/15-1270-Conf.

<sup>4</sup> Requête, ICC-02/04-01/15-1270-Conf, par. 11.

<sup>5</sup> Requête, ICC-02/04-01/15-1270-Conf, par. 11.

<sup>6</sup> *Prosecution's Response to the Defence Request Pursuant to Rule 68(2)(c) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-02/04-01/15-1280-Conf.

4. L'Accusation ne s'oppose pas à la présentation des déclarations en tant qu'éléments de preuve, pour autant que la Défense soit en mesure de fournir suffisamment d'informations susceptibles de prouver le décès de P-39<sup>7</sup>. Pour l'Accusation, il peut s'agir i) de notes d'enquêtes détaillées passant en revue les personnes interrogées qui sont en mesure de confirmer le décès de P-39, ii) de déclarations de personnes qui connaissaient P-39 et étaient présentes à ses funérailles ou iii) d'un certificat de décès fiable et crédible<sup>8</sup>.
5. L'Accusation soutient en outre que les documents connexes ne constituent pas un « [TRADUCTION] témoignage préalablement enregistré », et qu'aucun de ces documents (à savoir « [TRADUCTION] une note de l'UPDF » et « [TRADUCTION] un fichier GUSCO » concernant P-39) n'a été joint aux déclarations, ni cité dans celles-ci. Rien ne prouve que les documents connexes ou les informations qu'ils contiennent ont été fournis dans le cadre ou en prévision de procédures judiciaires<sup>9</sup>.
6. L'Accusation prie également la Chambre de l'autoriser à faire reclassifier sa réponse sous la mention « public »<sup>10</sup>.

## II. Droit applicable et analyse

7. En vertu de la règle 68-2-c du Règlement, la Chambre peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré d'une personne qui, entre autres possibilités, est décédée par la suite ou doit être présumée décédée *seulement si* elle est convaincue que la personne n'est pas disponible<sup>11</sup>. En outre, il doit être démontré que la nécessité de recourir à des mesures visées à l'article 56

<sup>7</sup> Réponse, ICC-02/04-01/15-1280-Conf, par. 5.

<sup>8</sup> Réponse, ICC-02/04-01/15-1280-Conf, par. 6.

<sup>9</sup> Réponse, ICC-02/04-01/15-1280-Conf, par. 10 à 13.

<sup>10</sup> Réponse, ICC-02/04-01/15-1280-Conf, par. 4.

<sup>11</sup> Règle 68-2-c-i du Règlement.

du Statut ne pouvait pas être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité<sup>12</sup>.

8. La Chambre rappelle que les témoignages préalablement enregistrés incluent les déclarations écrites recueillies en application des règles 111 et 112 du Règlement<sup>13</sup>. La personne qui fournit la déclaration doit comprendre que les informations peuvent ensuite être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires. Le témoignage préalablement enregistré comprend toutes les annexes à la déclaration ou tout document y relatif, qui sont utilisés ou expliqués par le témoin et qui, en tant que tels, font partie intégrante du témoignage lui-même<sup>14</sup>.
9. La Chambre considère en l'espèce que la Défense n'a pas étayé son affirmation selon laquelle P-39 n'est pas disponible pour témoigner. Dans la Requête, la Défense se contente d'affirmer que P-39 est décédé et ne fournit qu'une période approximative pendant laquelle il serait décédé. Elle fait savoir qu'elle est actuellement en train « [TRADUCTION] de localiser et d'obtenir » un certificat de décès<sup>15</sup>. Cependant, la Chambre ne peut pas, sur cette base, autoriser la présentation des déclarations en tant qu'éléments de preuve en vertu de la règle 68-2-c du Règlement. Par conséquent, avant qu'elle ne puisse faire droit à la Requête, elle doit recevoir de la Défense des informations pertinentes à l'appui de son allégation concernant le décès de P-39, comme par exemple un certificat de décès ou les déclarations de personnes qui connaissaient P-39 et sont en mesure de confirmer son décès.

---

<sup>12</sup> Règle 68-2-c-i du Règlement.

<sup>13</sup> *Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68(2)(b) of the Rules*, 18 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-596-Red, par. 9 (« la Décision relative à la règle 68-2-b »).

<sup>14</sup> Décision relative à la règle 68-2-b, ICC-02/04-01/15-596-Red, par. 9 et 10.

<sup>15</sup> Requête, ICC-02/04-01/15-1270-Conf, par. 11.

10. En ce qui concerne les documents connexes, la Chambre considère que l'Accusation méconnaît la jurisprudence sur cette notion et son applicabilité en l'espèce. Les documents relatifs à des témoignages préalablement enregistrés ne doivent pas eux-mêmes constituer indépendamment des témoignages préalablement enregistrés<sup>16</sup>. Il suffit qu'un document connexe soit « [TRADUCTION] utilisé ou expliqué par le témoin et, en tant que tel, forme une partie intégrante du témoignage lui-même<sup>17</sup> ». En l'espèce, les documents ne sont pas joints aux déclarations, ni cités dans aucune d'elles ; ils n'ont pas non plus été montrés à P-39 à un quelconque moment de l'enregistrement des déclarations. Partant, la Chambre refuse la présentation des documents connexes en vertu de la règle 68-2-c du Règlement. Elle fait néanmoins remarquer que, conformément à son approche générale de l'examen des éléments de preuve, la Défense a toujours la possibilité de présenter les documents connexes sans l'entremise d'un témoin, au moyen d'une demande écrite d'admission directe<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Contrairement à ce qui est suggéré dans la Réponse, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Gbagbo/Blé Goudé* n'a pas conclu que les documents connexes devaient constituer indépendamment des témoignages préalablement enregistrés. Réponse, ICC-02/04-01/15-1280-Conf, par. 10, note de bas de page 16, citant Chambre de première instance I, *Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)*, 9 juin 2016, ICC-02/11-01/15-573-Red, par. 9 (notes de bas de pages non reproduites et texte en italiques non souligné dans l'original : « [TRADUCTION] Premièrement, il convient de préciser, de manière générale, qu'une règle selon laquelle des documents ne pourraient être présentés que "par l'entremise d'un témoin" n'est prévue ni par le Statut ni par le Règlement et ne figure pas dans le droit applicable de la Cour. En tout état de cause, la Chambre fait observer que les annexes en question sont citées dans les déclarations mêmes des témoins et doivent donc être jointes pour que la Chambre et les parties puissent bien apprécier le contenu des déclarations. En ce qui concerne les documents contestés joints, la Chambre signale que, conformément aux instructions relatives à la conduite de l'instance, les éléments de preuve documentaires peuvent être présentés à la Chambre directement, pas seulement au cours de l'interrogatoire d'un témoin. Par conséquent, le Procureur ne risque pas d'avoir recours à la procédure relativement plus contraignante de la règle 68-3 du Règlement, plutôt qu'à celle, relativement moins contraignante, de présentation d'éléments de preuve documentaires autrement que par l'entremise d'un témoin. *En cas de présentation de déclarations écrites en vertu de la règle 68, tout élément de preuve documentaire joint en annexe doit également être considéré comme présenté. La Chambre examinera ensuite, dans le contexte approprié, la déclaration du témoin et ses annexes, et déterminera leur pertinence et leur valeur probante* ».)

<sup>17</sup> Paragraphe 8 ci-dessus.

<sup>18</sup> *Initial Directions on the Conduct of the Proceedings*, 13 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-497, par. 24 à 27.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la Requête pour les raisons données aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus,

**ORDONNE** au Greffe de reclassifier la Réponse (ICC-02/04-01/15-1280-Conf) sous la mention « public », et

**ORDONNE** à la Défense de déposer une version publique expurgée de la Requête, ou de demander sa reclassification, dans les 10 jours suivant la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Bertram Schmitt**  
**Juge président**

/signé/

**M. le juge Péter Kovács**

/signé/

**M. le juge Raul C. Pangalangan**

Fait le 19 juin 2018  
À La Haye (Pays-Bas)